

des Barrières, ni passer lefdites Barrières pour entrer dans le Royaume, à peine de mort.

10. Seront tenus lefdits Couriers, de jeter leurs paquets à trente pas de distance des Barrières, ou l'Officier qui commandera, les fera prendre avec des pincettes, tremper dans le vinaigre, & parfumer ensuite chaque Lettre en la maniere accoutumée en pareil cas, pour après les avoir fait sécher, & avoir donné au Courier la décharge de son paquet, les envoyer au plus prochain Bureau de la Poste, où il en sera donné décharge: & à l'égard des Lettres qui seront écrites du Royaume pour le Pais étranger, l'Officier Commandant aux Barrières les fera jeter pareillement à trente pas de distance audelà des Barrières, où elles seront reprises par le Courier; en sorte que l'Officier ni les gens du Corps de Garde ne puissent avoir aucune autre communication avec ledit Courier. Et quant à la forme des envoys, remises & décharges desdits paquets & Lettres, il y sera pourvû par lefdits Srs. Intendants & Commissaires départis, ainsi qu'au paiement des frais de l'établissement & entretien des Barrières & Corps-de Garde, & autres dépenses nécessaires pour l'exécution de la présente Ordonnance.

II. Veut & entend Sa M. que si aucuns de ses Sujets, Marchands ou autres, avoient avis de Marchandises en route, qui leur fussent envoyées des Pais mentionnez au premier Article de la présente Ordonnance, ils soient tenus de les contremander.

12. Enjoint Sa Majesté à tous Gouverneurs ou Commandans, Intendants & Commissaires départis dans les Provinces frontieres desdits Pais, de tenir la main à l'exécution de la présente

présente